



BIARRITZ

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/05/2021	N° PD06412221B0001
-------------------------------	--------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	Monsieur Franck PARIZE 33 BIS RUE BERBIE BLAISE 31150 GAGNAC SUR GARONNE	Nb de logements démolis : 1
Pour :	Démolition totale de la maison existante.	
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	16 RUE DE L'OCEAN BN0355	

MONSIEUR LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la demande de permis de démolir susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 25/05/2021

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019.

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009.

et notamment le règlement de la zone **UB**,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,

Vu le règlement de l'AVAP,

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2021.

ARRÊTE

LA DEMOLITION DU BATIMENT SUSVISE EST AUTORISEE sous réserves des prescriptions particulières ci-après :

../..

date de la décision : 23/07/2021

- La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée systématiquement d'une opération de dératissage.
- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de nuire à l'environnement. (Article 39 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Le pétitionnaire devra se préoccuper des dangers relatifs à la manipulation et au travail des produits contenant de l'amiante et à l'élimination des déchets en résultant.
- les bois et matériaux éventuellement termités seront traités avant tout transport. Dans ce cas, une déclaration en sera faite en mairie (loi du 08/06/2000 - décret du 03/07/2000).
- Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

BIARRITZ, le 23/07/2021

Pour le Maire



Maud CASCINO

Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **CARACTERE EXECUTOIRE** : Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à l'issue du délai fixé par l'article R.452-1. Celui-ci fixe le délai à 15 jours à compter de la transmission au préfet pour un permis explicite et de la date à laquelle il est acquis pour un permis tacite.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le bénéficiaire peut demander la prorogation du permis de démolir, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

date de la décision : 23/07/2021